

VD_FINDINFO 251/II vom 14. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_251_II

FR: VD_FINDINFO 251/II du 14 décembre 2009

IT: VD_FINDINFO 251/II del 14 dicembre 2009

Regeste

SUCCESSION, DROIT FONCIER RURAL, EXPLOITATION AGRICOLE, VALEUR DE RENDEMENT, VALEUR VÉNALE{SENS GÉNÉRAL}, INSOLVABILITÉ, DROIT AU GAIN | 615 CC, 617 CC, 619 CC, 620 al. 1 CC, 832 al. 2 CC, 489 CPC, 567 CPC, 586 CPC, 94 LDFR

Erwägungen

E. 1

L'art. 586 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvre la voie du recours non contentieux des art. 489 ss CPC contre les prononcés rendus par le président de tribunal d'arrondissement en matière d'action en partage (art. 567 ss CPC) (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

a) Dans son mémoire, le recourant souligne en préambule que le domaine doit être vendu aux enchères par l'Office des poursuites de Morges-Aubonne et qu'il est peu vraisemblable que l'intimé obtienne le crédit bancaire nécessaire pour emporter ces enchères dès lors que lui-même a refusé d'accepter une postposition de son droit au gain. S'agissant des griefs qu'il soulève à l'encontre du jugement attaqué, le recourant conteste, au chiffre I du dispositif, l'attribution des parcelles " à la valeur correspondant aux dettes grevant le domaine ". Selon lui, cette reprise de dettes par l'intimé est critiquable dans la mesure où les dettes en question ne sont pas spécifiées (dettes hypothécaires ou autres dettes d'exploitation), ni leur valeur (montant), le jugement mentionnant seulement en page 38 un montant en capital de 848'000 fr. relatif à la poursuite [...] introduite par la Banque X._____. Le recourant soutient aussi que le jugement de partage ne peut pas réserver, mais aurait dû intégrer, un décompte final entre parties, en exécution d'une convention du 24 octobre 1991, aboutissant à une créance en sa faveur contre l'intimé d'environ 175'000 fr. si on y inclut les intérêts sans appliquer la méthode des intérêts composés. Enfin, à supposer que le jugement soit exécuté par le conservateur du Registre foncier, le recourant fait valoir que, tout en perdant sa qualité de propriétaire des bien-fonds, il demeurerait débiteur de la créancière hypothécaire, ce qui revient à constater une lacune du jugement imposant son annulation. A l'appui de sa conclusion en nullité, le recourant invoque aussi le fait que l'attribution du domaine n'est possible que si l'exploitation offre des moyens d'existence suffisants. Or, cette condition n'est selon lui plus remplie dès lors que l'exploitation du domaine par l'intimé serait économiquement non viable depuis que celui-ci, ayant dépassé l'âge de 65 ans révolus, n'a plus droit aux paiements directs servis à l'exploitant, et devrait donc remettre l'exploitation à sa fille. b) L'intimé souligne quant à lui d'abord que le recourant ne développe aucun argument de réforme nonobstant le libellé de ses conclusions. Il réfute ensuite le caractère inéluctable de la vente forcée du domaine, conservant l'espoir

de désintéresser le créancier hypothécaire qui l'a requise, notamment en y consacrant le produit de la vente de la parcelle [...] située en partie en zone à bâtir, dès lors que la vente forcée est prévue par parcelles et non en bloc. L'intimé conteste que la nature et la valeur du total des dettes soient indéterminées, le jugement permettant selon lui de comprendre qu'il s'agit des dettes hypothécaires d'un montant facilement déterminable. Pour le surplus, il relève que l'exploitation indépendante du domaine par les parties depuis une vingtaine d'années exclut d'intégrer au partage des dettes communes d'exploitation, l'exécution de la convention du 24 octobre 1991 n'ayant donc pas d'incidence directe sur le partage, mais concernant le régime transitoire jusque-là. S'agissant de l'éventuelle clarification du dispositif, l'intimé soutient qu'elle devrait s'effectuer par voie d'interprétation et non par recours. Enfin, l'intimé nie une violation de l'art. 620 aCC, sa fille qui collabore déjà avec lui remplissant les conditions nécessaires à la perception des paiements directs.

E. 4

En vertu du droit transitoire réglé en particulier par l'art. 94 LDFR [loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural; RS 211.412.11]), compte tenu de la date d'ouverture de l'action en partage en l'espèce, c'est l'ancien droit des art. 619 et 620 aCC dans leur teneur jusqu'au 31 décembre 1993 qui s'applique à la cause et non les dispositions de la LDFR en vigueur dès le 1^{er} janvier 1994, comme le premier juge l'a constaté (cf. jugement, p. 40), ainsi que les experts Niklaus et Veillon (cf. jugement, p. 14 et 17), sans que les parties ne le contestent.

E. 5

L'art. 617 aCC dispose que les immeubles sont attribués à l'héritier pour leur valeur à l'époque du partage (al. 1), les immeubles ruraux étant estimés à leur valeur de rendement, les autres à leur valeur vénale (al. 2). Quant à l'art. 620 al. 1 aCC, il prévoit de manière similaire que le prix de l'exploitation agricole attribuée entièrement à un héritier est fixé à la valeur de rendement. Le premier juge s'est toutefois écarté de la valeur de rendement des parcelles [...], [...], [...] et [...] de [...] fixée à 252'224 fr. par la Commission foncière rurale pour éviter d'aboutir à une succession insolvable ayant pour conséquence que le cohéritier de l'attributaire doive payer une part des dettes successorales sans recevoir le moindre actif en contrepartie (cf. jugement, p. 41). A cet égard, Paul Piotet expose ce qui suit (Traité de droit privé suisse, tome IV, Droit successoral, Fribourg 1975, p. 848) : "Il y a un cas où la valeur d'estimation est supérieure à la valeur de rendement ; c'est celui où, en estimant l'immeuble à la valeur de rendement, on aurait une succession insolvable. En effet, en admettant alors la valeur de rendement, l'attributaire serait censé n'avoir reçu aucun actif net et le dépassement de l'actif par le passif serait dû par chaque héritier pour sa part. Or on ne peut obliger les cohéritiers à payer de leur poche une partie des dettes, alors que la succession est solvable. Aussi le Tribunal fédéral a-t-il décidé, avec raison, de fixer la valeur du ou des immeubles agricoles au montant - compris entre la valeur de rendement et la valeur vénale - nécessaire pour que le passif ne dépasse pas l'actif (...). En revanche, si la succession est solvable en comptant le ou les immeubles à la valeur de rendement, mais que les dettes garanties par gage sur ces immeubles dépassent la valeur de rendement, c'est cette valeur qui est prise en considération; mais l'attributaire chargé de ces dettes (art. 615 CC) obtiendra des actifs pour compenser le dépassement de la valeur de rendement par des dettes hypothécaires. Si, enfin, la succession est insolvable en comptant les immeubles à leur valeur vénale, c'est celle-ci qui est prise en considération." Selon le chapeau de l'arrêt du Tribunal fédéral auquel cet auteur se réfère, " une exploitation agricole ne peut être

attribuée entièrement à l'un des héritiers pour un prix égal à sa valeur de rendement que si la succession n'est pas obérée; si la succession apparaît comme surendettée, non pas lorsque l'exploitation est comptée à l'actif à sa valeur vénale, mais seulement lorsqu'elle est comptée à sa valeur de rendement, il ne saurait être question d'attribuer le domaine entier au requérant à ce dernier prix; il faut lui permettre, en revanche, d'obtenir l'attribution entière de l'exploitation à un prix correspondant au montant du passif successoral qui n'est pas couvert par les autres éléments de l'actif de la succession " (ATF 64 II

E. 6

Le recourant considère que l'une des conditions de l'art. 620 al. 1 aCC n'est pas réalisée, soit que l'exploitation n'offrirait pas des moyens d'existence suffisants pour le motif que l'intimé qui a plus de 65 ans révolus ne peut plus prétendre aux paiements directs en application de l'art. 19 al. 1 OPD (ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture; RS 910.13). On vise par ce critère uniquement le revenu provenant de l'activité agricole en tenant compte du rendement moyen sur plusieurs années. Ce critère est objectivé. On tient ainsi compte du revenu nécessaire à une famille standard de deux adultes et deux enfants, même si par exemple le couple d'agriculteurs visé n'a pas d'enfant (Neukomm/Czettler, *Le droit successoral paysan*, 5^{ème} éd., Brugg 1983, pp. 86 ss et p. 398 résumant l'ATF 81 II 101 traduit au JT 1955 I 592). Sans intégrer spécifiquement les paiements directs à son évaluation d'un revenu agricole suffisant par rapport au minimum vital pour une famille de deux adultes et deux enfants, l'expert Veillon, qui s'est référé aux normes de détermination du revenu agricole appliquées par l'Administration cantonale des impôts, est parvenu à la conclusion que cette condition d'application de l'art. 620 al. 1 aCC était respectée (cf. jugement, p. 26). Le recourant ne présente pas d'argument spécifique à l'encontre de cet avis d'expert. De toute manière, outre que la question soulevée par le recourant apparaît vaine, les paiements directs sont objectivement attachés à l'exploitation des terres plutôt qu'à la personne de l'exploitant en fonction de son âge (du reste, il résulte de l'OPD que leur versement dépend au demeurant de nombreux autres critères). Enfin, la fille de l'intimé, qui collabore déjà avec lui dans l'exploitation d'une partie du domaine, peut prétendre aux paiements directs (cf. jugement, p. 33).

E. 7

Alors même qu'il a conclu à ce que le domaine lui soit attribué à l'issue du partage et à ce que des dépens de première instance lui soient alloués, le recourant n'a présenté dans son mémoire aucun moyen de réforme à l'appui de ces deux conclusions, son argumentation se limitant à contester la validité de l'attribution du domaine à l'intimé. La Chambre des recours n'étant néanmoins pas restreinte aux griefs soulevés dans le cadre d'un recours non contentieux, il convient de vérifier l'application du droit sur ces deux points. En ce qui concerne l'attribution, le jugement peut être approuvé par adoption de motifs, les deux griefs du recourant relatifs à l'application de l'art. 620 aCC ayant été rejetés pour les motifs développés aux considérants ci-dessus. A propos des dépens, l'art. 580 CPC prévoit qu'en règle générale, les frais sont supportés par les héritiers proportionnellement à leurs parts (al. 1); si une partie a inutilement compliqué la procédure par des allégations, des réquisitions ou des conclusions injustifiées notamment, une partie plus importante des frais ainsi que des dépens peuvent être mis à sa charge (al. 2). Le législateur a ainsi jugé nécessaire de prévoir une réglementation spéciale des frais et dépens, conforme à la nature particulière de l'action. Les règles de l'art. 92 CPC ne sont donc pas applicables (Poudret/Haldy/Tappy, *op. cit.*, note ad art. 580 CPC, p. 842). En l'espèce, l'attribution entière de l'exploitation agricole à

une seule partie en application de l'art. 620 aCC excluait l'octroi de parts. Pour le surplus, aucune des parties n'a compliqué inutilement la procédure de partage, qui concerne une succession complexe de droit foncier rural. Il était dès lors justifié de ne pas allouer de dépens.

E. 8

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 2'500 francs (art. 236 al. 3 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, l'intimé a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 1'000 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 2'500 francs (deux mille cinq cents francs). IV. Le recourant C.T._____ doit verser à l'intimé D.T._____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 14 décembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean-Michel Henny (pour C.T._____), ■ Me Yves Nicole (pour D.T._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.